



Se-Unsa
 16, rue Jean Chatel BP 41
 97461 Saint-Denis cedex
 Tél. : 02 62 20 08 13 Fax : 02 62 21 58 65
 E-mail : 974@se-unsa.org

AUGMENTATION de 2 ans de l'ÂGE d'OUVERTURE du DROIT à PENSION

RELÈVEMENT de l'ÂGE d'OUVERTURE du DROIT à PENSION.

L'article 23 modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite pour y inscrire le relèvement des âges permettant de liquider une pension de retraite. Il porte de 60 à 62 ans l'âge à compter duquel le mécanisme de surcote est applicable aux fonctionnaires civils atteignant cet âge et dont la durée d'assurance est supérieure à celle requise pour obtenir une pension à taux plein (voir tableau en bas de page).

➤ **Les âges permettant la liquidation de la pension des fonctionnaires (60 ans pour les fonctionnaires sédentaires ou 55 ans pour ceux appartenant à des emplois classés en catégorie active) sont relevés progressivement de deux années.**

✚ Mesures transitoires

L'article 23 prévoit que l'évolution des âges d'ouverture des droits à la retraite des fonctionnaires, dans leur rédaction antérieure à la loi du 9 novembre 2010, sera fixée par décret, décret dont le contenu a déjà été dévoilé sur le site du Ministère du Travail.

Fonctionnaires de catégorie sédentaire (1) (3)

Génération à compter de	Âge de départ	Date d'effet possible à compter du
1er juillet 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1953	61 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1954	61 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1955	61 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1956	62 ans	1er janvier 2018

Fonctionnaires ayant 15 ans de service actifs (2) (3)

Génération à compter de	Âge de départ	Date d'effet possible à compter du
1er juillet 1956	55 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1957	55 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1958	56 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1959	56 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1960	56 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1961	57 ans	1er janvier 2018

(1) catégorie sédentaire : tous les administratifs, personnels de direction, tous les enseignants sauf les Instituteurs(rices)
 (2) services actifs : dans l'Education nationale les services en tant qu'instituteur (rice) stagiaire et titulaire
 (3) Les Professeurs des Ecoles et les instituteurs sont soumis à l'obligation de terminer l'année scolaire

✚ Particularité

Le texte insère également une nouvelle disposition destinée à pérenniser les règles en vigueur pour les fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. La loi précise que pour ces personnes l'âge d'ouverture des droits reste à 60ans.

RECU de la LIMITE d'ÂGE de DÉPART à la RETRAITE et DISPARITION de la DECOTE

L'article 28 prévoit le relèvement progressif de deux années de la limite d'âge dans la fonction publique. La limite d'âge est ainsi fixée à 67 ans à compter du 1er janvier 1956 pour les agents dont la limite d'âge était auparavant de 65 ans. A la limite d'âge il n'y a plus de décote même si le nombre de trimestres nécessaires n'est pas atteint.

année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	.2019 et +
trimestres	156	158	160	161	162	163	164	166

Mesures transitoires

Agents nés :	Limite d'âge	Décote par trim manquant	Âge d'annulation de la décote	
avant le 1 ^{er} /07/1951	65 ans	–	–	62 ans et 9 mois
entre le 1 ^{er} /07/1951 et le 31/12/1951	65 ans et 4 mois	0,75 %	Limite d'âge moins 9 trimestres	63 ans et 1 mois
en 1952	65 ans et 8 mois	0,875 %	Limite d'âge moins 8 trimestres	63 ans et 8 mois
en 1953	66 ans	1 %	Limite d'âge moins 7 trimestres	64 ans et 3 mois
en 1954	66 ans et 4 mois	1,125 %	Limite d'âge moins 6 trimestres	64 ans et 10 mois
en 1955	66 ans et 8 mois	1,25 %	Limite d'âge moins 5 trimestres	65 ans et 5 mois
en 1956	67 ans	1,25 %	Limite d'âge moins 4 trimestres	66 ans
en 1957	67 ans	1,25 %	Limite d'âge moins 3 trimestres	66 ans et 3 mois
en 1958	67 ans	1,25 %	Limite d'âge moins 2 trimestres	66 ans et 6 mois
en 1959	67 ans	1,25 %	Limite d'âge moins 1 trimestre	66 ans et 9 mois

Particularité

Pour les fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ne peut être supérieur à 65 ans. Pour les fonctionnaires handicapés dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration ne peut être supérieur à 65 ans.

DURÉE DE SERVICES EFFECTIFS POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION.

L'article 53 prévoit l'abaissement de la durée nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite de la fonction publique, qui est actuellement de 15 ans (« condition de fidélité »).

La nouvelle durée de services effectifs (4) sera applicable aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011. La durée de 15ans de services effectifs nécessaire pour bénéficier d'une pension passera à 2 ans.

Si le gouvernement a annoncé, lors des débats à l'Assemblée nationale, son intention de ramener à deux ans cette condition de durée, le texte renvoie à un décret en Conseil d'État sa fixation, seul le principe d'une durée minimale restant posé par la loi.

(4) services effectifs : durée des services de date à date, les temps partiels sont décomptés comme temps plein

PRISE EN COMPTE DES SERVICES VALIDÉS

Par ailleurs, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux services pris en compte dans la constitution du droit à pension, est modifié. Cet article indique que peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans certaines conditions. Ce dispositif ne pourra plus, **selon l'article 53** de la loi, être utilisé que par les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013, et s'éteindra donc à la fin de l'année 2014.

DATE DE DÉPART – DATE D'EFFET DE LA PENSION

Article 46 : à partir du 1^{er} juillet 2011 le traitement ne sera payé que jusqu'à la date choisie pour le départ en retraite.

La pension, quant à elle, ne prendra plus effet à la date choisie mais au 1^{er} du mois suivant (sauf pour les retraites pour invalidité ou par limite d'âge)

La conséquence serait donc une **absence totale de revenus** pour la période restant à courir si la date choisie se situe en cours de mois.

Sur le site du syndicat <http://www.se-uns974.org> « retraite – calcul de la pension », remplissez et adressez nous la fiche retraite, nous calculerons le montant probable de votre pension

